

**EN MARCHE (EMA)**  
**Association Loi de 1901**  
**(Ci-après, « l'Association » ou « En Marche »)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE**  
**(Ci-après, « le Règlement Intérieur Relatif au Vote Electronique »)**

**PREAMBULE**

Le Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique a pour objet de déterminer les conditions de la mise en place d'un système de vote électronique et les modalités du recours par En Marche au vote électronique à l'occasion de son Assemblée Générale du 23 au 30 juillet 2017.

Le Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique est transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

L'Association organise l'adoption et la restructuration des nouveaux Statuts d'En Marche. A cette fin, En Marche organise une Assemblée Générale de ses adhérents du 23 au 30 juillet 2017. Le vote des décisions fixées à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale se fera par voie électronique (ci-après, « **le Scrutin** »).

Le vote électronique est un système de vote dématérialisé qui s'exerce à distance par internet et ne permet pas le vote par procuration. Les adhérents ne disposant pas de navigateur ayant accès à internet peuvent voter de tout lieu public offrant un accès internet.

L'URL retenue pour le site de vote est : <http://laremvote.fr>. Le site est accessible à partir d'un poste informatique ou de tout autre système de communication avec accès à internet (smartphone, tablette, etc.).

Le Scrutin est un scrutin majoritaire à un tour pour lequel la majorité absolue des suffrages exprimés est requise.

**II. MODALITES DU SCRUTIN**

**2.1. Electeurs**

Peuvent participer au vote les membres ayant adhéré à En Marche depuis au moins 3 (trois) mois révolus à compter du jour de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

**2.2. Bureau de vote**

Le bureau de vote assure une mission de surveillance effective de l'ensemble des opérations du Scrutin et, en particulier, de la préparation du Scrutin, du vote, de l'émargement et du dépouillement.

A ce titre, le prestataire en charge de l'organisation du vote électronique, la SARL Election-Europe (ci-après, « **le Prestataire** »), met à la disposition des membres du bureau de vote tout document utile au fonctionnement du système de vote électronique (ci-après, « **le Dispositif** »).

En cas de dysfonctionnement du Dispositif, le bureau de vote a compétence pour prendre toute mesure adéquate, et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Le bureau de vote est composé de trois membres nommés par le Conseil d'Administration d'En Marche.

Sont membres du bureau de vote :

- Julie Jacob ;
- Bariza Khiari ; et
- Pierre Betouin.

Les membres du bureau ainsi nommés désignent eux-mêmes le Président du bureau de vote.

### **2.3. Dates du vote par Internet**

Les élections relatives aux décisions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale se tiendront du 23 juillet à 0 h 0 min, heure de Paris au 30 juillet 2017 à 23 h 59 min de Paris.

### **2.4. Résultats du vote**

Les résultats du vote seront communiqués sur le site internet et par courrier électronique.

## **III. PRESTATAIRE EN CHARGE DE LA MISE EN PLACE DU VOTE ELECTRONIQUE**

La solution technique choisie pour ce vote est celle proposée par le Prestataire.

Le Prestataire est un professionnel dans le domaine du vote électronique depuis 2003, activité pour laquelle il dispose de toutes les compétences, conformément aux dispositions du Code électoral et aux exigences de la CNIL concernant les systèmes de vote électronique telles qu'elles découlent de la Délibération n° 2010-371 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique adoptée par la CNIL le 21 octobre 2010.

Le Dispositif fourni par le Prestataire a fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux exigences susmentionnées de la CNIL.

## **IV. RESPECT DES EXIGENCES TECHNIQUES**

Le Dispositif respecte les exigences de la CNIL concernant la mise en œuvre des systèmes de vote électronique.

Le Dispositif garantit l'anonymisation de l'électeur et opère une séparation des données liées au vote, à l'émargement et à l'authentification de telle sorte que l'identité de l'électeur ne peut être mise en relation avec son vote.

Le Dispositif fait l'objet d'un scellement effectif qui permet de déceler toute modification du système durant le Scrutin.

Le Dispositif comporte une solution de secours offrant les mêmes garanties que le système principal.

Le Prestataire offre un outil de surveillance du Scrutin en temps réel afin d'assurer notamment le secret du vote et la confidentialité des données.

Les serveurs du Prestataire sont hébergés en région parisienne, sans usage du Cloud.

Le Dispositif garantit la confidentialité des données (le niveau de sécurité du système du Prestataire a obtenu la note maximale CCWAPSS).

L'authentification des électeurs est assurée par l'usage de la signature électronique.

Le Dispositif est contrôlé par le Prestataire avant l'ouverture du Scrutin.

Le Dispositif implique la génération de clés de chiffrement permettant le déchiffrement des bulletins de vote.

Le Dispositif garantit le chiffrement des bulletins de vote par un algorithme réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et de manière ininterrompue jusque dans l'urne.

La fonction V2 Secure® permet de garantir le respect par le Dispositif des exigences relatives à l'émargement.

Le Dispositif permet un contrôle des opérations de vote a posteriori par le juge électoral, et ce jusqu'à l'épuisement des délais de recours.

## **V. DONNEES PERSONNELLES**

En Marche est responsable du traitement des données personnelles qui est effectué à l'occasion du Scrutin. Ce traitement a pour finalité exclusive la mise en œuvre du Scrutin susmentionné. Le traitement a été régulièrement déclaré auprès de la CNIL (déclaration normale n° 2083751).

### **5.1. Information**

Les informations personnelles communiquées à l'occasion de l'Assemblée Générale organisée par EN MARCHE du 23 juillet 2017 au 30 juillet 2017 sont nécessaires à la gestion du vote électronique mis en place par EN MARCHE pour voter les décisions inscrites à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale.

A cette fin, les électeurs autorisent EN MARCHE et le personnel autorisé d'EN MARCHE à les utiliser.

Les informations personnelles communiquées par les électeurs ne pourront être communiquées qu'à des co-contractants qui en leur qualité de sous-traitants d'EN MARCHE, n'agiront que sur instruction de cette dernière et seront soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Ces informations seront supprimées à l'issue du délai de recours contentieux tel que défini à l'article IX du présent Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique.

En application des articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les électeurs bénéficient du droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations les concernant. Les électeurs peuvent exercer leur droit en écrivant à l'adresse : [contact@en-marche.fr](mailto:contact@en-marche.fr) ou En Marche - BP 80 049 - 94801 Villejuif.

## **5.2. Confidentialité des données**

Le Dispositif assure la confidentialité des données transmises, à savoir :

- les fichiers constitués pour établir les listes électorales ;
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification ;
- l'émargement ;
- l'enregistrement ; et
- le dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Les données relatives aux électeurs ainsi que celles relatives à leur vote sont contenues et traitées au sein de bases de données distinctes, dédiées et isolées les unes des autres, de telle sorte que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote. Ce système permet d'assurer la confidentialité et l'anonymisation des données.

En Marche met en œuvre des mesures de sécurité des locaux et des systèmes d'information pour empêcher que les fichiers soient déformés, endommagés, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## **5.3. Contenu des fichiers**

Les données enregistrées sont :

- fichier des listes électorales : nom et prénom des membres adhérents, adresse postale, adresse électronique ;
- fichier des électeurs : noms et prénoms, moyen d'authentification et coordonnées, le cas échéant ;
- listes d'émargement : nom et prénom des électeurs, mention attestant de la participation au Scrutin avec horodatage (à l'exclusion de toute information concernant le contenu du vote).

Par « fichier des listes électorales » il convient d'entendre la liste des membres adhérents à qui est envoyée la convocation pour participer au Scrutin.

Par « fichier des électeurs », il convient d'entendre le fichier contenant les données personnelles des membres adhérents ayant effectivement participé à l'élection en soumettant leur vote par voie électronique, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique.

## **5.4. Destinataires des données**

Les destinataires des données sont :

- fichier des listes électorales : les électeurs, le personnel habilité d'En Marche, le Prestataire;
- fichier des électeurs : les électeurs, pour les informations qui les concernent, le Prestataire ;

— listes d'émargement : les membres des bureaux de vote, le personnel habilité d'En Marche, le Prestataire.

### **5.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel visées au présent Article sont transmises au Prestataire. A l'issue du Scrutin, le Prestataire restitue à En Marche les fichiers restant en sa possession et détruit toutes copies, totales ou partielles, qu'il aura été amené à effectuer, sur quelque support que ce soit.

Conformément à la Délibération n° 2010-371 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique adoptée par la CNIL le 21 octobre 2010, toutes les données traitées à l'occasion du Scrutin doivent être conservées sous scellé jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation est assurée par le Prestataire dans des conditions garantissant le secret du vote, dans le respect des recommandations CNIL et ANSSI.

### **5.6. Communication des données au Prestataire**

A l'occasion du traitement de données personnelles effectué par En Marche, cette dernière communiquera les données personnelles ci-avant définies au Prestataire.

Le Prestataire intervient en qualité de sous-traitant d'En Marche, qui est le seul responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

Le Prestataire ne procédera au traitement de ces données que pour le compte d'En Marche et sur instructions de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable dans le cadre des traitements qu'il effectue à l'occasion du Scrutin.

Le Prestataire s'engage à veiller à ce que ces données gardent leur entière intégrité et qu'elles ne soient, notamment, ni déformées, ni endommagées, ni accessibles à des tiers non expressément autorisés. En aucun cas, ces données ne pourraient être utilisées à d'autres fins que celles du vote.

Le Prestataire prendra toutes mesures utiles pour préserver dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité ces données.

Le Prestataire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations contenant des données personnelles, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du Scrutin ;
- ne pas utiliser les données personnelles traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique ;
- ne pas divulguer les données personnelles à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données personnelles ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées ;
- au terme des délais de recours contentieux mentionnés à l'Article 5.5, à procéder à la restitution à En Marche, et selon ses instructions, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données personnelles.

Le Prestataire, en qualité de sous-traitant, reconnaît que l'ensemble des données personnelles qu'il pourrait avoir à traiter pour le compte d'En Marche restent la propriété pleine et entière de l'Association.

## **VI. DEROULE DU VOTE ELECTRONIQUE**

### **6.1. Le vote**

La convocation de l'Assemblée Générale est envoyée aux adhérents au moins 15 jours avant l'ouverture du Scrutin.

Par ailleurs, chaque électeur reçoit par courrier électronique les instructions de vote qui comprendront :

- Le lieu de vote (adresse URL du serveur d'élections) ;
- Son code identifiant et son mot de passe ;
- Les dates d'accessibilité au site d'élection ; et
- Le mode d'emploi du système de vote.

Le code identifiant et le mot de passe individuel sont personnels et uniques et générés aléatoirement par le Prestataire. Ils font l'objet d'un chiffrement.

Pour les cas de perte du code identifiant et mot de passe, ou dans l'hypothèse d'une connexion impossible aux pages du serveur vote par le membre adhérent, un support électoral est mis en place par En Marche, joignable par email à l'adresse [support.vote@en-marche.fr](mailto:support.vote@en-marche.fr). Après vérification de l'identité de l'électeur, En Marche transmettra à nouveau au membre adhérent un code d'accès et un mot de passe selon les mêmes modalités que celles ci-avant décrites.

L'accès au vote sécurisé est possible 24 heures sur 24 à partir de n'importe quel navigateur Internet offrant une interface sécurisée en mode https, à partir du 23 juillet 2017 à partir de 0 h, heure de Paris jusqu'au 30 juillet 2017 à 23 heure 59 minutes, heure de Paris.

Les membres du bureau de vote contrôlent les horaires d'ouverture et de fermeture des urnes.

Avant l'ouverture du vote, les membres désignés du bureau de vote seront invités à tester le système de vote et le système de dépouillement et à s'assurer de son bon fonctionnement.

A l'ouverture du vote, les membres désignés du bureau de vote vérifieront que l'urne est vide.

L'électeur s'identifie en accédant au site de vote qui, lui propose les bulletins de vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran.

L'électeur peut modifier son choix avant confirmation définitive.

Chaque bulletin de vote émis fait l'objet d'un contrôle par l'électeur avant sa confirmation définitive.

Une fois confirmé, le vote est enregistré dans l'urne électronique.

L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à l'affichage d'un récépissé électronique sur le système de vote lui permettant de vérifier, en ligne, la prise en compte de son vote.

L'électeur reçoit par email un accusé de réception de son vote.

Chaque saisie du code identifiant et du mot de passe vaut signature de la liste d'émargement dès confirmation du vote. La liste d'émargement électronique est mise à jour automatiquement.

Les membres désignés du bureau de vote auront à leur disposition un code d'accès à l'interface d'administration du système de vote leur permettant de consulter les compteurs de vote et la liste d'émargement durant l'élection.

## **6.2. Le dépouillement**

La fermeture du scrutin est immédiatement suivie d'une phase de scellement automatique de l'urne et de la liste d'émargement. Le bureau de vote vérifie le scellement du système. L'ensemble des données est alors figé, horodaté et scellé.

Le dépouillement est actionné par des clés de chiffrement. Les clés nécessaires au dépouillement sont fournies aux membres du bureau de vote électronique par le Prestataire.

Le processus de dépouillement est actionné de manière publique.

Les résultats sont délivrés automatiquement par actionnement simultané des clés de chiffrement.

Le décompte des voix apparaît de manière lisible à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de l'élection.

Le bureau de vote vérifie que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement.

Le système de vote électronique est bloqué après le dépouillement de telle sorte qu'il est impossible de reprendre ou modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

Le support contenant les listes d'émargement est ensuite annexé au procès-verbal du vote électronique.

## **6.3. Proclamation des résultats**

Le Président du bureau de vote proclame les résultats et signe le procès-verbal du scrutin avec les autres membres du bureau. Conformément à l'Article 2.3 du Règlement Intérieur Relatif au Vote Electronique, les résultats du vote seront communiqués sur le site internet et par courrier électronique.

## **VII. INFORMATION DES ADHERENTS D'EN MARCHE**

Il sera remis à chaque adhérent une notice d'information détaillée sur le déroulement du Scrutin et le mode d'emploi du système de vote électronique fourni par le Prestataire.

## **VIII. PORTEE DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE**

Le présent Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique s'ajoute à (i) la « Charte pour avancer ensemble » d'En Marche, (ii) aux Statuts d'En Marche, et (iii) au Règlement Intérieur d'En Marche.

Ces documents sont disponibles à l'adresse url <https://en-marche.fr/charte.pdf>.

Le présent Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique a pour objet de déterminer les conditions de la mise en place du système de vote électronique et les modalités du recours par En Marche au vote électronique à l'occasion de son Assemblée Générale du 23 au 30 juillet 2017.

Ainsi, les clauses du présent Règlement Intérieur Relatif au vote Electronique complètent le Règlement Intérieur d'En Marche pour les besoins du vote Electronique dans le cadre de l'Assemblée Générale du 23 au 30 juillet 2017.

## **IX. LITIGES**

Les difficultés éventuelles relatives à l'application des dispositions du Règlement Intérieur Relatif au Vote Electronique seront réglées par le Conseil d'Administration d'En Marche.

Les contestations relatives à l'électorat, au déroulement du Scrutin, ou à la proclamation des résultats devront être soumises au Conseil d'Administration d'En Marche.

Le délai de recours applicable au Scrutin est de cinq (5) jours ouvrés à compter de proclamation des résultats, étant entendu que le jour de la proclamation des résultats n'est pas pris en compte dans le calcul de ce délai.

Les contestations devront être adressées par courrier recommandé, avec accusé de réception, au Conseil d'Administration d'En Marche à l'adresse suivante :

EN MARCHE EMA  
33 rue Danton  
Le Kremlin-Bicêtre (94270)

Les contestations doivent être dûment justifiées, et le Conseil d'Administration devra se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

Fait à Paris, le 8 juillet 2017